

« Connaissez-vous vos droits? »

»»» SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – DE QUOI S'AGIT-IL?

La **Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)** de l'Ontario établit les droits des travailleurs. Elle précise le rôle des employeurs, des superviseurs et des travailleurs pour **ÉLIMINER LES DANGERS SUR LE LIEU DE TRAVAIL**.

»»» À QUI S'APPLIQUE LA LSST?

PRESQUE TOUS LES EMPLOYÉS en Ontario, qu'ils soient ou non syndiqués, sont couverts par la LSST.

»»» RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Tout employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour **PROTÉGER LES TRAVAILLEURS**.—OHSa 25(2)(h)

»»» DROITS DES TRAVAILLEURS

- » Vous avez **LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ(E)** des dangers sur le lieu de travail auxquels vous pouvez être exposé(e).
- » Vous avez **LE DROIT DE PARTICIPER** au processus d'identification et de résolution des problèmes de santé et de sécurité.
- » Vous avez **LE DROIT DE REFUSER** d'exécuter un travail que vous estimez dangereux.

VOTRE EMPLOYEUR N'A PAS LE DROIT DE VOUS PÉNALISER ou de menacer de le faire si vous exercez vos droits ou si vous vous renseignez sur eux.

»»» RESPONSABILITÉS DES TRAVAILLEURS

Pour aider au maintien de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, vous avez vous aussi des obligations. Vous devez :

- » **RESPECTER LA LOI** et les politiques et procédures de santé et de sécurité de votre lieu de travail.
- » **PORTER ET UTILISER** l'équipement de protection requis par l'employeur.
- » **TRAVAILLER ET VOUS COMPORTER** de sorte à ne pas vous blesser ou blesser autrui.
- » **SIGNALER** tout danger ou blessure à votre superviseur.



»»» LE DROIT DE SAVOIR

Vous avez le droit de recevoir une **FORMATION** pour :

- » **FAIRE VOTRE TRAVAIL EN TOUTE SÉCURITÉ**
- » **SAVOIR QUOI FAIRE EN CAS D'URGENCE OU DE BLESSURE**

Vous avez le droit **D'ÊTRE INFORMÉ(E)** sur les différents risques présents sur votre lieu de travail, y compris :

- » **LES MACHINES ET LE MATÉRIEL**
- » **LES CONDITIONS DE TRAVAIL**
- » **LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL**

En vertu de la LSST, votre employeur **DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES RAISONNABLES** pour vous protéger contre les maladies ou accidents professionnels.

À la **LSST** s'ajoutent des règlements qui obligent l'employeur à vous former et à vous informer adéquatement pour faire votre travail. Exemples :

- » **Votre employeur doit vous assurer une FORMATION DE BASE EN SENSIBILISATION À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ.**
- » Si vous maniez des **PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES** ou d'autres substances dangereuses, vous avez le droit d'être formé(e) sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires de ces substances et d'être informé(e) des conséquences sur votre santé.
- » Il existe de nombreux autres dangers contre lesquels vous avez le **DROIT D'ÊTRE FORMÉ(E)** si vous êtes exposé(e) ou si vous pouvez l'être.



»»» LE DROIT DE PARTICIPER

En vertu de la **LSST**, vous avez le droit de participer et de vous impliquer dans le respect et le maintien de la santé et de la sécurité sur votre lieu de travail. En fonction du nombre d'employés, les lieux de travail sont tenus d'avoir un :

CMSST

COMITÉ MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL composé pour moitié de travailleurs.

DSST

DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, obligatoirement un travailleur.

20 EMPLOYÉS ET +

- » **POSEZ DES QUESTIONS** si vous avez des doutes.
- » Tout travailleur a le droit et la responsabilité de **SIGNALER DES DANGERS** sur le lieu de travail à son superviseur.
- » Vous pouvez aider votre DSST ou votre collègue au CMSST en **SIGNALANT** des dangers potentiels sur votre lieu de travail.
- » Vous pouvez vous inscrire comme **BÉNÉVOLE** ou **ÊTRE NOMMÉ(E)** par votre syndicat pour être un représentant pour la santé et la sécurité au travail ou un membre travailleur du CMSS.

6-19 EMPLOYÉS

»»» LE SAVIEZ-VOUS?

Le **28 AVRIL** est **Jour de deuil national** pour les travailleurs décédés ou blessés au travail. Commémoré par les syndicats depuis 1984, officiellement promulgué par le gouvernement du Canada en 1991, le Jour de deuil s'est depuis répandu dans plus de 100 pays. Le 28 avril, les travailleurs, leurs familles et leurs syndicats se réunissent pour rendre hommage aux travailleurs tués ou blessés au travail au Canada et partout dans le monde, et déposent souvent des couronnes de fleurs aux monuments locaux en leur honneur.

»»» AMÉLIORER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL

Renseignez-vous sur votre CMSST ou DSST. Parlez avec eux et avec vos collègues de vos préoccupations concernant la santé et la sécurité. Si votre employeur n'agit pas, vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail si vous estimez qu'il y a danger. Vous pouvez également communiquer avec le ministère du Travail au **1-877-202-0008** ou obtenir de plus amples informations sur le site www.labour.gov.on.ca

»»» VOTRE EMPLOYEUR VOUS PUNIT OU VOUS MENACE?

Si vous pensez que votre employeur prend des mesures contre vous après avoir exprimé des préoccupations en matière de santé et de sécurité ou avoir exercé vos droits dans ce domaine, vous pouvez contacter le ministère du Travail ou votre syndicat, si celui-ci est en place.

Si vous n'êtes pas syndiqué(e), vous pouvez obtenir une aide gratuite auprès du **BUREAU DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS** (1-855-659-7744) ou de la **WORKERS' HEALTH AND SAFETY LEGAL CLINIC** (1-877-832-6090). **VOUS N'ÊTES PAS SEUL(E)!**

»»» LE DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux si vous avez des **RAISONS DE CROIRE** que :

- » **Votre tâche, L'ÉQUIPEMENT OU LES MACHINES** que vous utilisez pourraient vous blesser ou blesser des collègues ou que l'état physique du lieu de travail est dangereux; ou
- » Vous avez également le droit de refuser d'exécuter un travail si vous risquez être victime de **VIOLENCE AU TRAVAIL**.

COMMENT REFUSER D'EXÉCUTER UN TRAVAIL DANGEREUX

01

Si vous refusez d'exécuter un travail dangereux, vous devez **IMMÉDIATEMENT INFORMER VOTRE EMPLOYEUR OU SUPERVISEUR**.

02

Votre employeur est **LÉGALEMENT TENU D'ENQUÊTER** conjointement avec un employé membre du CMSST ou un DSST.

03

Vous devez rester dans un **ENDROIT SÛR, PRÈS DE VOTRE POSTE DE TRAVAIL**, jusqu'à la fin de l'enquête.

04

Si vous avez des **MOTIFS RAISONNABLES** de penser que votre travail reste dangereux après enquête de l'employeur, ce dernier doit faire venir un **INSPECTEUR DU MINISTÈRE DU TRAVAIL** pour enquêter.

»»» QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

Si vous êtes blessé(e) au travail ou que vous contractez une maladie professionnelle après avoir été exposé(e) à des produits chimiques toxiques, vous devez :

- » **CONSULTER LES PREMIERS SECOURS OU UN MÉDECIN.**
- » **INFORMER VOTRE EMPLOYEUR** le plus rapidement possible.
- » **TENIR UN REGISTRE** des informations pertinentes.

